



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2021-303-PMB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
COATEX (usine 1) Avenue des frères Lumière 69730 GENAY		S3IC 061.3999 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication d'additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions)		
Date du contrôle : 05/05/2021		
Inspecteurs : Pierre-Marie BREARD		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle • Chauffage – risques chroniques « volet air »		
Principales installations contrôlées • Chaufferies au gaz MG1 et MG3		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 1989 modifié, point 10 de l'article 2 • Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (cf. prescriptions listées dans le canevas en annexe)		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
Mme Stéphanie CHAULET M. Michel COTTET	COATEX COATEX	Directrice du site Responsable méthodes, maintenance préventive et réglementation
M. Jérôme LAVENIR M. Laurent TOPINARD	COATEX COATEX	Mécanicien maintenance Responsable des services généraux et utilités
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre :	<input checked="" type="checkbox"/> DREAL-PRICAE

I – Contexte

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Dans le cadre de l'action régionale 2021 « chaufferie – volet air », cette inspection vise à contrôler les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La puissance thermique nominale des installations de combustion au gaz naturel étant de 17,4 MW, le site COATEX usine 1 de Genay est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A-2.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

L'ensemble des constats est présenté dans le canevas joint au présent rapport.

Les 2 non-conformités et les 2 observations relevées au cours de cette visite sont énoncées ci-après.

Constat n° 1 – Vitesse d'éjection des gaz

Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés par l'APAVE le 10/02/2020 pour MG3 et le 12/02/20 pour MG1 présentent des vitesses d'éjection inférieures à 5 m/s pour les chaudières n° 2, 5 et 6.

Demande n° 1 : l'exploitant mettra en place les mesures correctives permettant de respecter la vitesse minimale d'éjection des gaz.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, point 6.2.3 de l'annexe I	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n° 2 – Mesure périodique de la pollution rejetée

Les derniers contrôles des rejets atmosphériques ont été réalisés par l'APAVE le 10/02/2020 pour MG3 et le 12/02/20 pour MG1, soit il y a moins de 2 ans. Toutefois, les résultats du précédent contrôle des rejets atmosphériques pour MG1 et MG3 n'ont pas été transmis, ne permettant pas de vérifier le respect de la périodicité d'au moins tous les 2 ans.

Demande n° 2 : l'exploitant transmettra les rapports du contrôle précédant celui de 2020 afin de confirmer le respect de la périodicité de 2 ans. Dans le cas contraire, l'exploitant justifiera de l'organisation qu'il met en place afin de respecter l'échéance réglementaire de contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion du site au moins tous les 2 ans.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, point 6.3 de l'annexe I	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observation et non-conformité à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever une non-conformité et une observation vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de la cellule risques technologiques	L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône